

Charte Doctorat VAE¹

Conforme à la loi 2002-73 du 17.1.02 de modernisation sociale et au décret 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R 335-5 à R 335-11

Cadrement des Etapes pour une demande de VAE en Doctorat à l'Université Côte d'Azur :

Introduction :

« ... Nous rappelons le lien de plus en plus fort entre l'université et les entreprises à travers les collaborations de chercheurs de laboratoires et de départements R&D, notamment au sein des pôles de compétitivité. Au vu de ces constats, il nous a semblé essentiel d'inclure le doctorat dans nos travaux sur le RNCP et de réfléchir à la publication de référentiels compétences pour ce diplôme matérialisés sous la forme de 22 fiches d'autant que la charte européenne du chercheur a défini le doctorat comme expérience professionnelle, et que cette notion a été reprise par le code de la recherche en son article L612-7, modifié par l'article 35 de la loi du 22 juillet 2013. Le dernier arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat reprend à son compte cette approche d'une « formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche » mettant davantage en lumière la possibilité d'obtention de ce diplôme par VAE... »
Extrait préambule du vademecum Doctorat VAE

Etapes recevabilité :

- Dossier de recevabilité constitué par le cerfa 12818*02

<http://www.vae.gouv.fr/la-vae/qu-est-ce-que-la-vae.html> et un CV détaillé sont à

transmettre à => formation-continue.vae@univ-cotedazur.fr

Le dossier est tout d'abord étudié par le bureau en charge de la VAE, afin de vérifier la conformité administrative de la candidature au cadre légal, et en se référant aux Ecoles doctorales de notre université ainsi qu'aux différentes fiches RNCP du doctorat [annexe 1].

- Rencontre du candidat(e) avec le chargé de mission VAE doctorat ou un référent VAE E-C² ou encore avec le directeur de la Formation Continue afin d'établir la cohérence du projet de VAE. Lors de cette rencontre la personne responsable du bureau de la VAE peut-être présente.

¹ Validation des Acquis de l'Expérience

² Enseignant-Chercheur

- Echange nécessaire avec soit le directeur de l'ED³, soit un membre Enseignant-Chercheur du conseil de l'ED, expert dans le domaine, afin de confirmer la cohérence du projet VAE et de communiquer au candidat les attentes d'une thèse en VAE.

A la suite de ces rencontres, le candidat déposera en complément du cerfa sur l'adresse formation-continue.vae@univ-cotedazur.fr :

- Un rapport d'activités de recherche et de productions scientifiques et techniques, précisant les développements réalisés et les résultats.
- Une liste recensant l'intégralité des publications hiérarchisée et organisée avec pertinence, en particulier les publications dans des journaux à comité de lecture (une copie d'extraits des documents les plus marquants, page de couverture, sommaire, copie d'un choix de pages).
- Une lettre d'intention.
- Eventuellement lettres de recommandation d'experts de son domaine scientifique.
- Une lettre de l'accompagnateur pressenti (s'il est connu à ce stade).

Le candidat doit :

- Rechercher un accompagnateur de thèse possédant une HDR⁴ au sein de l'ED correspondant au(x) domaine(s) d'expérience et de recherche du candidat. Le référent est obligatoirement membre d'une école doctorale d'UniCA.

Transmission du dossier complet à l'Ecole Doctorale pour avis du Conseil de l'Ecole Doctorale

- Le directeur de l'ED nomme un rapporteur HDR, rattaché à l'ED, chargé d'expertiser le dossier du candidat.
- Le directeur de l'ED réunit le conseil concerné et donne un avis après audition du rapport.
- Si avis négatif de l'ED, la non-recevabilité est transmise au candidat par le bureau de la VAE service de la Formation Continue. Ce dernier se voit délivrer une non-recevabilité argumentée par l'ED. Des conseils de l'ED peuvent-être prodigués au candidat.

La procédure s'arrête avec la non-recevabilité administrative en lien avec l'avis pédagogique.

- Si avis positif de l'ED, le dossier est présenté par le directeur de l'ED devant le Collège des Etudes Doctorales en formation restreinte présidé par la VP Politique doctorale et post doctorale.

³ Ecole Doctorale

⁴ Habilitation à Diriger des Recherches

- Si le CED confirme un avis positif, le candidat obtient la recevabilité administrative assortie d'un avis scientifique et pédagogique délivré par le bureau de la VAE service de la Formation Continue.

Les critères d'évaluation du dossier sont les suivants :

- Le candidat doit être encadré par un directeur, l'accompagnateur de thèse, qui valide sa démarche et est prêt à l'accompagner jusqu'à la soutenance.
- Le candidat doit présenter un dossier prouvant son aptitude à définir un projet de recherche correctement délimité, dont les enjeux scientifiques et les objectifs sont clairement décrits, et à mener son programme de recherche en autonomie.
- Le candidat doit avoir apporté une participation active à des travaux de recherche publiés dans des revues avec comité de lecture ou bien ayant donné lieu au dépôt d'un brevet.
- Le dossier du candidat doit être d'un niveau qui le rend, à priori, qualifiable par le CNU.
- La thèse pourra être une thèse sur travaux, mais en tout état de cause, l'ensemble des articles rassemblés devra être accompagné d'une introduction, d'une conclusion et d'une bibliographie spécifiques.

Le candidat peut alors s'engager dans la VAE.

Etape Financement :

La VAE peut être financée grâce au Compte personnel de formation attaché à chaque individu. Il convient que l'utilisateur consulte son compte activité.

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr>

Il peut aussi se rapprocher de son OPCO (OPérateur de COmpétences) ou/et de l'employeur privé ou public (DRH).

Etape administrative :

Le coût de 5000 € pour une VAE Doctorat a été validée en CA en 2009 [annexe 3]

Cette enveloppe comprend :

- L'inscription administrative au diplôme du doctorat
- Une rémunération accessoire et forfaitaire est prévue pour l'accompagnateur de thèse (elle correspond actuellement du fait de l'usage dans cette enveloppe à 1200 € pour 20 heures d'accompagnement)
- Une prise en charge des déplacements et de l'hébergement des membres du jury de VAE doctorat
- Le repas de thèse

Etape accompagnement :

Le candidat détermine avec l'accompagnateur de thèse, dont le rôle s'apparente au directeur de thèse, *le cadre scientifique du traitement des informations venant de l'expérience qui seront présentées dans le rapport de thèse*. L'accompagnement comporte une vingtaine d'heures d'échanges en présentiel ou/et à distance.

« En respectant les principes qui régissent la VAE et l'obtention du doctorat, le dossier sera constitué de 2 parties :

- *Retour réflexif sur la progression du parcours professionnel et personnel de chercheur au travers de l'évolution du parcours, de l'analyse des activités, et de l'identification des compétences.*

- *Analyse du travail et des méthodes d'une ou plusieurs recherches déjà effectuées : argumentation sur les résultats scientifiques, réécriture de travaux et développement par le candidat selon des critères méthodologiques explicités... (livres, ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comité de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications type séminaires, colloques, rapports scientifiques, rapports techniques, rapports d'études, brevets et innovations...). La maîtrise du sujet de recherche ainsi que la capacité à dérouler une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats doit être démontrée. L'acquisition des compétences décrites dans les fiches RNCP du doctorat correspondant à la demande doit être démontrée. »*

Information à l'attention de l'accompagnateur :

- Notre observation montre que la durée de réalisation du rapport de VAE oscille entre 12 et 18 mois (entre l'accompagnement et le passage devant le jury).

Etape constitution du jury :

- La composition du jury VAE de doctorat respecte les dispositions prévues pour la composition d'un jury de VAE et les dispositions qui président à l'élaboration d'un jury de thèse.
- Le jury est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'ED, sur proposition du chargé mission VAE doctorat ou référent VAE ou commission VAE et de l'accompagnateur de thèse.

Le jury comprend entre 6 et 8 membres. La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Il comprend pour moitié des personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'ED et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné.

Il est composé d'enseignants chercheurs et de professionnels.

Les professeurs ou personnel assimilé représentent au moins la moitié du jury.

Deux représentants qualifiés des professions, représentant au moins un quart des membres du jury (art. R 335-8 Code de l'éducation) complètent le jury.

Au sens de la VAE, les directeurs de recherche (INRIA, CNRS, INSERM etc..) doivent apparaître dans la catégorie « représentants des professions ».

Le jury comprend un membre institutionnel invité et représentant la VAE en lien avec la FC

Le président du jury doit être un professeur des universités.

Etape Rapporteurs :

Le rapport de recherche présentant les travaux du candidat au doctorat est préalablement examiné par deux rapporteurs extérieurs à l'ED et à l'établissement d'inscription du candidat désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du référent VAE HDR.

Evaluation de la thèse en amont de la soutenance :

Les rapporteurs font connaître, au moins 3 semaines avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits au secrétariat de l'ED et au bureau VAE. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance. Après avis du Directeur de l'ED, le chef d'établissement autorise la soutenance.

Etape BU : [Annexe 4]

Etape Soutenance : [Annexe 5]

La VAE est un examen régit par le décret 2017-1135 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. Aussi les règles de mise en place des jurys répondent aux règles des examens et l'examen oral n'est en principe pas ouvert au public. Néanmoins la VAE doctorat se conforme le plus souvent au déroulement de la soutenance d'un doctorat « classique », elle devient, dans les faits, ouverte au public. Afin de respecter les articles L 6421-1, 2, 3 et 4 du code du Travail dans lesquels il est prévu que « les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal » concernant l'application des règles de confidentialité usuelles ou/et secret professionnel de l'école doctorale concernée.

Dans le cas où le candidat ou/et l'employeur souhaitent que la soutenance se déroule à huis clos pour protéger la confidentialité des données présentées, il faut alors revenir et respecter la règle de l'examen en VAE. Une demande est faite à l'ED.

- Un rapport de soutenance de doctorat signé par le président du jury et contresigné par tous les membres du jury, sera remis au candidat dans le mois qui suivra la soutenance.
- [Cf les documents opérationnels : Composition de jury, PV du jury de VAE, document pour le rapport spécifique correspondant à la VAE]

A l'issue de la soutenance, trois décisions sont possibles :

- Refus de validation
- Validation totale, le candidat reçoit alors le titre de docteur. Aucune mention n'est prévue par la VAE.
- Validation partielle.

Etape POST-JURY en cas de VAE partielle :

Même si cette possibilité est peu adaptée au doctorat, il est nécessaire de la considérer afin de respecter le cadre légal de la VAE.

- Le jury doit présenter dans le PV de soutenance des prescriptions/recommandations pour permettre au candidat de valider le doctorat.
- Complément de dossier : si le jury demande un complément de dossier et/ou complément de formation par la recherche.
- Le jury peut décider de demander en accord avec le candidat une nouvelle soutenance devant le même jury, et se prononcera à l'issue de la prescription afin de délivrer la certification totale ou de la refuser.

Etape délivrance du diplôme :

- Les documents sont transmis par le jury au service de la formation continue, bureau de la VAE. Le service de Formation Continue transmet à la scolarité la notification de réussite et la scolarité délivre l'attestation de réussite
- Transmission par la scolarité à la BU de l'avis du jury sur l'archivage et la diffusion de la thèse soutenue (après établissement et délivrance de l'attestation de réussite).